ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

Pôle ASH

Affaire suivie par :

Stéphane SAPET BUTEL
IEN ASH
Tel. 04 75 82 35 19
Mél : ce.0260051p@ac-grenoble.fr

Abdelkrim BEZAZ
Coordonnateur CDOEASD
Tel 04 75 82 35 41
Mél : dsden26-cdoeasd@ac-grenoble.fr

DSDEN de la Drôme
Cité Administrative Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

Valence, le 25 septembre 2023

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Drôme

À

Liste des destinataires in fine

Objet : Orientation vers les enseignements adaptés pour les élèves du second degré

Références :

code de l'éducation articles 112-1 à 112-3 et 351-1 à 352-1
Loi d'orientation du 8 juillet 2013
Décret du 24 juillet 2013
circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015
Arrêté du 21 octobre 2015 concernant les classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en **EGPA** (enseignement général et professionnel adapté) définies par les textes cités en référence et les textes d'application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1. Public concerné

- La SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

- L'EREA (établissement régional d'enseignement adapté) accueille des élèves du second degré qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes, accompagnées ou non de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté, un internat qui peut être demandé par la famille et l'élève quand la réponse aux besoins dépasse le seul cadre de la journée scolaire.

L'EGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Rappel : pour les élèves en situation de handicap, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Drôme qui se prononce sur l'orientation. Toutefois, l'affectation de ces élèves reste de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

2. La commission d'orientation

Pour les élèves relevant du champ du handicap, l'orientation vers les enseignements adaptés relève de la compétence de la CDAPH.
Pour les autres élèves, la pré-orientation et l'orientation en Segpa relèvent de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et réponse favorable des parents ou des représentants légaux.

3. L'affectation des élèves

L'affectation se fait en fonction des places disponibles **en référence aux collèges de secteur du domicile**.

4. Procédures d'orientation des élèves pré-orientés en 6e SEGPA par la CDOEA

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle III associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comportant deux phases distinctes :

- une pré-orientation en fin de classe de CM2 qui revêt un caractère réversible,
- une orientation examinée systématiquement à la fin de la 6ème.

A l'issue de l'année de sixième, deux cas de figure peuvent alors se présenter :

4.1 Orientation en EGPA en fin de sixième pour les élèves pré-orientés par la CDOEASD

La fiche de saisine (annexe 7) « *Orientation consécutive à une pré-orientation 6e SEGPA sur proposition de la CDOEA* » sera adressée par l'établissement à la CDOEA avant le 5 avril 2024, délai de rigueur.

4.2 Poursuite de scolarité en cycle 4 des enseignements généraux (5e générale)

Le dossier de l'élève est transmis par l'établissement à la CDOEA pour étude avant 5 avril 2024, délai de rigueur. Ce dossier sera constitué de :

- la fiche de saisine (*annexe 7*) « Orientation consécutive à une pré-orientation 6e SEGPA sur proposition de la CDOEA »,
- les bilans périodiques de 6e,
- un complément au bilan psychologique fourni pour la sous-commission,
- le bilan de fin de cycle 3 extrait du LSU (livret scolaire unique),
- tout autre élément aidant la CDOEA à émettre un avis.

5. Procédures d'orientation des élèves pré-orientés par la CDAPH

Au regard de la mise en œuvre du PPS (projet personnalisé de scolarisation), l'équipe de suivi de scolarisation, réunie par l'enseignant référent des élèves en situation de handicap, évalue les acquis et les progrès de l'élève en situation de handicap pré-orienté en 6e SEGPA, rédige le Guide d'Evaluation Scolaire (GEVASCO) et porte un avis sur la poursuite de scolarité de l'élève.

L'équipe de suivi de scolarisation statue sur la poursuite de scolarité de l'élève en cycle 4. La fiche de saisine (annexe 8) « Orientation consécutive à une pré-orientation 6e SEGPA sur proposition de la MDA » sera adressée par l'établissement à la CDOEA avant le 5 avril 2024, délai de rigueur. Le suivi de la scolarité de l'élève relève ensuite du conseil de classe.

6. Modalités d'orientation en SEGPA des collégiens non affectés en 6e EGPA par la CDOEA

Le processus d'orientation nécessite un dialogue constant avec les familles.

Au cours du premier trimestre, les responsables légaux sont reçus par le professeur principal et informés de l'éventualité d'une orientation vers le cycle 4 des enseignements adaptés, ainsi que des objectifs et du déroulement de la scolarité dans ces enseignements. Le professeur principal recherche l'adhésion de la famille et l'invite à rencontrer le directeur adjoint de la SEGPA du secteur.

Le psychologue de l'éducation nationale informe la famille sur la nécessité d'établir un bilan psychologique de l'élève pour conduire à terme le processus d'orientation. Le chef d'établissement constitue le dossier avec les pièces présentées ci-dessous.

Constitution du dossier :

Le dossier de demandes d'orientation EGPA des collégiens non affectés en 6e EGPA par la CDOEA est constitué des pièces suivantes :

Annexes 1	**Annexe 1a : fiche de renseignements**	Obligatoire
	Annexe 1b : avis du ou des responsable(s) légal(aux)	Obligatoire
Annexe 2	**Feuille de renseignements scolaires** Fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève, les dispositifs d'aide mis en place au collège, les données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle III.	Obligatoire
Annexe 3	**Productions de l'élève :** Des originaux des documents pédagogiques datés ayant permis l'évaluation des compétences. Ces évaluations devront proposer les éléments suivants : production d'écrits, premiers jets et productions finales, dictée, lecture/questions de compréhension, nombres et calculs, résolution de problèmes, travaux géométriques, (deux à trois travaux par domaine).	Obligatoire
Annexe 4	**Compte rendu des examens psychologiques** Bilan psychologique réalisé par un psychologue de l'éducation nationale étayé explicitement par des évaluations psychométriques *(document confidentiel sous pli cacheté)*.	Obligatoire
Annexe 5	**Renseignements sociaux** Bilan rédigé par l'assistant social, l'assistante sociale du collège.	Obligatoire pour toute demande d'affectation en EREA avec internat
Annexe 6	**Compte rendu médical** si la situation le justifie *(document confidentiel sous pli cacheté)*.	Si nécessaire
Toute pièce complémentaire jugée utile.		Facultatif

Les pièces jointes à la présente circulaire peuvent être téléchargées sur le site du PIA (Portail Interactif Agent).

7. Calendrier de la CDOEA - année scolaire 2023-2024

Dates	Opérations
5 avril 2024	Date limite de transmission de saisine pour orientation consécutive à une pré-orientation 6e SEGPA.
5 avril 2024	Date limite de transmission de dossier pour demande d'orientation en EGPA par le chef d'établissement.
30 avril 2024	Tenue de la CDOEA 2nd degré.
15 jours après l'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi)	Délai de réponse des familles qui refusent l'orientation.
14 mai 2024	Commission d'affectations EGPA.

Il est indispensable que les dossiers soient constitués et traités dans les délais impartis. Les missions de la CDOEASD ne permettent pas de déroger au calendrier ci-dessus. **Tout dossier parvenu hors délai ne pourra être traité.**

Mes services restent disponibles pour tout renseignement.

Pascal CLEMENT

Destinataires de la circulaire :

- Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement public,
- Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat, s/c de monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Mesdames les directrices et messieurs les directeurs adjoints de SEGPA,
- Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation,
- Mesdames les directrices de CIO,
- Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale,
- Madame la conseillère technique de service social, responsable départementale,
- Mesdames les assistantes sociales, Messieurs les assistants sociaux,
- Madame le médecin conseiller technique, responsable départementale.